

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 11 mai 1939 relatif à l'indication d'origine de certains produits étrangers découverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs, purs ou alliés).

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 mai 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre du commerce et du Ministre des finances, Vu la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, et notamment ses articles 1er et 2, ainsi Concus Art. 1er, — Des décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique sur le rapport du Ministre du commerce ou du Ministre de l'agriculture, après avis des Ministres intéressés, pourront déclarer obligatoire, pour les produits étrangers introduits en France qu'ils détermineront, l'apposition de marques indiquant l'origine, » Art. 2. — Les décrets visés à l'article 1er seront rendus, suivant le cas, après avis de la Comité technique de la propriété industrielle ou du Conseil supérieur de l'agriculture, » Ils fixeront, pour chaque produit étranger, les conditions dans lesquelles la marque d'origine, en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, devra être apposée lors de l'importation et la mise en vente, ainsi que toutes autres modalités nécessaires à l'application de la présente loi » : Vu la loi du 31 décembre 1936 (art. 19): Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle en date du 28 novembre 1938

Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1982, dans les conditions spécifiées ci-après : a) Orfèvrerie d'argent, premier et deuxième titre (objets neufs seulement) Ex. n° 495 A du tarif; b) Orfèvrerie en métal doré et argenté (EX. n° 46 du tarif); c) Couverts en fer ou en acier (Ex n° 568 A du tarif); d) Cuillers et fourchettes de tous genres, d'une seule pièce (n° 569 C du tarif) : e) Articles d'orfèvrerie de cuivre (n° 9573 A du tarif) : f) Orfèvrerie de table. d'ameublement. etc. etc, Y compris la vaisselle et couverts de table, en étain (Ex, n° 57: du tarif) g) Orfèvrerie de zinc pur ou allié, de table, d'ameublement, etc., y compris les timbales et objets analogues (n° 378 B du tarif); h) Couverts de table en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés n° (n° 049 A du tarif) i) Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement, de toilette, etc. vaisselle de table en nickel pur ou allié en plaqué de nickel ou en métaux nickelés (n° 5719 B du tarif); i) Orfèvrerie de table, d'ameublement, de toilette, d'ornement, etc., vaisselle et couverts de table en aluminium ou en plaqué d'aluminium, v compris Je bronze d'aluminium (n° 019 bis À du tarif). En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leurs pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents, _ Pour tous ces articles, l'indication d'origine sera inscrite dans la matière même, à l'aide d'un poinçon portant le nom du pays d'origine gravé sur une seule ligne, elle sera toujours apposée sur une partie visible et polie

de l'objet terminé, la dimension et l'emplacement des lettres la rendant lisible; la profondeur de l'empreinte sera telle qu'elle ne puisse disparaître par un écrasement, une abrasion ou un polissage de la surface, où tout autre procédé, sans déformer les lignes générales de la pièce ou détériorer ses ornements. L'indication d'origine devra, en outre, satisfaire aux conditions suivantes, quant à son emplacement et à ses dimensions

1° Couverts (cuillers, fourchettes, louches, etc.) Longueur minima, 6 millimètres, hauteur minima des lettres 0 millimètre 8 pour les pièces de moins de 5 centimètres de longueur : Longueur minima, 8 millimètres 1/2, hauteur minima des lettres, 1 millimètre pour les pièces de plus de 5 centimètres de longueur : L'application de la marque sur la tranche de la branche est interdite

2° Manches de coutellerie (en haut du manche) : Longueur minima, 6 millimètres, hauteur minima des lettres, 0 millimètre 8 : L'indication sur les manches est indépendante de celle qui doit figurer sur les laines provenant de l'étranger

3° Autres articles d'orfèvrerie (à tout en droit apparent tel que le rebord, le fond ou le dessous du fond pour les pièces comportant un couvercle mobile ou à charnière) : Longueur minima, 8 millimètres 1/2 pour les pièces de moins de 6 centimètres dans leur plus grande dimension, où 10 millimètres pour les autres pièces : Dans les deux cas hauteur minima des lettres, 1 millimètre

4° Cristaux et poteries montés, — Pour les cristaux et poteries montés, l'indication d'origine, qui sera indépendante de celle qui doit figurer où pourra être rendue obligatoire sur la partie gobeletterie de verre où sur la partie céramique (porcelaine, faïences, etc), aura les mêmes dimensions que pour les pièces d'orfèvrerie visées ci-dessus. — Pour les pièces d'orfèvrerie et les cristaux ou poteries montés, argentés ou dorés, l'indication d'origine devra être apposée au dessous ou à côté du poinçon de maître où de responsabilité du fabricant déjà obligatoire en vertu de l'article 14 de la loi du 19 brumaire an VI et des décrets et circulaires assimilant les pièces dorées ou argentées par des procédés électro-chimiques aux ouvrages en doublé ou plaqué, Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au Journal officiel. Seront abrogés à partir de cette date de mise en application les décrets du 23 juin 1935, du 28 août 1935 et les dispositions du décret du 2 septembre 1933 relatives à l'orfèvrerie de fantaisie, Art. 3. — Par dérogation à l'article 1er du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés Art. 4 — Le Ministre du commerce et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française,

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre du commerce, Fernand GENTIN. Le Ministre des finances, Paul Reynaud**